

**Thème no. 2**  
**Vulnérabilité et intégrité physique**

**RAPPORT ROUMAIN**

**Mme Ioana OLARU**  
**Notaire public, Chambre des Notaires de Bucarest**  
**Mme Andra-Roxana TRANDAFIR**  
**Secrétaire générale du groupe roumain de l'Association Henri Capitant**  
**Vice Doyenne, Faculté de Droit, Université de Bucarest**

1. La problématique de la vulnérabilité connaît sa reconnaissance législative avec la Loi no. 448/2006<sup>1</sup> concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées. La première définition ne touche pas la vulnérabilité elle-même, mais se limite à tracer les coordonnées qui nous permettent d'encadrer une personne dans le champ d'application de la loi. On découvre l'art. 2 de la loi qui établit que, au sens de son application, une personne handicapée est la personne qui, à cause d'une affection physique, mentale ou sensoriale, est dépourvue des capacités qui lui permettent le déroulement normal des activités quotidiennes, en nécessitant des mesures de protection au but de sa récupération, intégration et inclusion sociale.

Il est évident qu'à ce moment-là il n'y existait pas une véritable conception de la vulnérabilité et la loi paraît à favoriser le modèle médical.

L'article 5 se préoccupe d'expliquer un nombre de termes et d'expressions utilisées de cette norme juridique, parmi lesquelles figure au point 16 *le handicap*, vu comme un terme générique pour les affectations/déficiences, limitations de l'activité et restrictions de participation définis conformément à la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) adoptée et approuvée par l'OMS et qui relève l'aspect négative de l'interaction de l'individu avec le contexte.

La référence à la CIF est sans doute efficace comme technique de réglementation, car il exempte le législateur roumain de se préoccuper chaque fois de synchroniser la législation nationale avec les standards européens. Quand on essaie à déterminer l'option pour un modèle ou l'autre, c'est à dire pour le modèle médical ou pour le modèle social, la référence devient un peu bouleversante, car la définition de l'art.2 ne reflète pas la même conception que les CIF l'expriment.

On retrouve dans cette définition des éléments spécifiques au modèle médical : la définition concerne la personne handicapée, et non plus les circonstances de sa vulnérabilité ; sa situation est personnelle, car la personne est dépourvue des capacités nécessaires pour vivre indépendamment; l'encadrement dans la situation de vulnérabilité est fait par des experts. Finalement, c'est la personne handicapée qui a besoin de l'aide donné par des professionnelles et qui doit s'adapter à sa situation et à la société.

Donc, une nouvelle réglementation intervient en 2010, et par le biais de l'Ordonnance d'urgence no. 84/2010 l'article 2 premier paragraphe est modifié, même si la terminologie est toujours maintenue. La personne handicapée est la personne dont le milieu social non adapté à ses affections sensorielles, physiques, mentales ou associées, l'empêche ou limite son accès avec des chances égales à la vie de la société, en nécessitant des mesures de protection au but de son intégration et inclusion sociale.

---

<sup>1</sup> La loi a été publiée dans M.O. no. 1006/18.12.2006

On observe facilement le mouvement de l'opinion du législateur vers le modèle social. Même si la nouvelle loi n'a pas changé ni la définition du handicap (*dizabilitate*) (maintenue au point 16, art. 5), ni son titre, et a continué l'usage du terme *personne handicapée*, le progrès est visible.

Le poids de la situation reste sur les épaules de la société, qui n'est pas vraiment adaptée, mais qui prend maintenant la responsabilité de le faire. Le but est d'offrir à la personne handicapée des chances égales à la vie sociale, et non plus de la récupérer, car on ne voit plus sa situation comme une maladie qu'on doit guérir, comme était le cas dans l'application du modèle médical.

L'Ordonnance d'Urgence no. 51/2017 modifie la dénomination de l'autorité nationale pour les personnes handicapées (*cu handicap*) avec la nouvelle dénomination de l'autorité nationale pour les personnes avec des déficiences (*cu dizabilități*).

**1.1** Le modèle médical est caractérisé par le fait que le handicap est un problème et surtout une tragédie personnelle. Le modèle social met l'accent sur le fait que la société ne réussit pas à inclure toutes les personnes nonobstant leurs différences individuelles.

Le renvoi de la loi roumaine à la CIF réalisée par l'OMS en 2001, fait preuve de son orientation vers l'intégration de ces deux modèles dans un nouveau modèle bio-psycho-social créé par la synthèse de tous les perspectives de la sante.

D'une part, on peut observer la pleine intégration du texte du OMS dans la définition du handicap, mais de l'autre part on constate que la créativité et les possibilités d'interprétation et d'utilisation que les CIF nous offrent, sont encore en développement dans la structure de la législation qui concerne les personnes vulnérables.

La nouvelle définition de la personne handicapée nous montre que, au moins au niveau théorique, le fonctionnement d'un individu dans un domaine est en fait une relation complexe entre son état de santé et le contexte, avec l'addition de l'interaction permanente entre ces deux aspects.

Il y a des recherches conformément aux quelles un pourcentage de 7 - 10% de la population de la Roumanie est inclus dans la catégorie de personnes handicapées, et seulement 3% d'entre eux ont la chance de finaliser leurs études du lycée ou être diplômées.

**1.2.** La terminologie spécifique à la situation de vulnérabilité se retrouve de manière générale dans la Loi no. 448/2006. Il n'y a pas de préoccupation pour définir le handicap ou la personne handicapée dans d'autres normes juridiques, même si on s'aperçoit que le besoin de la protection excède les domaines indiqués par cette loi- cadre.

Dans la définition législative de la personne handicapée, le législateur roumain utilise des éléments de la définition du handicap (*dizabilitate*) établis par le DPI (Disabled Peoples' International). Le handicap est vu dans les documents du DPI comme le "*résultat de l'interaction entre une personne qui possède une infirmité et les barrières qui tiennent du milieu social et comportemental dont la personne peut se frapper.*"

Dans le même temps, le handicap est défini par renvoi aux critères de l'OMS, qui à son tour propose la définition suivante : "*Le handicap (dizabilitate) est constitué par toutes les restrictions ou le manque de la capacité (résultat d'une infirmité) de réaliser une activité dans la manière ou au niveau considéré comme habituel pour une personne humaine*".

Dans l'Union Européenne, le handicap est une question de droits, et non un problème laissé à la discrétion des différents États.<sup>2</sup>

**1.3.** La situation de vulnérabilité est reconnue dans une pléiade de domaines du droit roumain. Premièrement on trouve la question dans la législation anti discrimination. L'ordonnance no. 137/13 aout 2000 concernant la prévention et les sanctions pour tous les formes de discrimination nous indique que l'âge, une maladie chronique non contagieuse, le handicap, l'appartenance à une catégorie défavorisée, ne permettent pas de restrictions ou de

---

<sup>2</sup><http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1137&langId=fr>, page consultée le 14.03.2018

limitations de l'exercice des droits et des libertés fondamentales. On reconnaît des situations assez diverses dans le cadre de la discrimination, mais on ne trouve pas leur encadrement ou leur définition. Ils nous restent les lignes générales tracées pour le handicap qui permettent l'interprétation du cas au cas.

Dans le système de droit public la vulnérabilité est analysée dans la loi no. 272/ 21 juin 2004 concernant la protection et la promotion des droits des enfants sans donnée une définition. Dans le but de l'assistance sociale la loi no. 292/2011 du 20 décembre 2011 nous offre une définition du handicap (*dizabilitate*) qui ressemble à la définition de la loi des personnes handicapées. Elle exprime la conception de l'OMS au regard de ce problème, la synthèse du modèle médical et social. Donc, il existe une vision du handicap utilisée dans le contexte de l'assistance sociale qui représente : *"le terme générique pour les affectations et les limitations de l'activité et restrictions de participation, dans le contexte de l'interaction de l'individu qui a un problème de santé et les facteurs du contexte où il se trouve, c'est à dire les facteurs du milieu et les facteurs personnels."*

Dans cette loi on trouve pour la première fois la reconnaissance de la **vulnérabilité**, comme une situation plus large que le handicap. L'article 6 lettre p) de la Loi no. 292/2011 de l'assistance sociale, décrit le groupe vulnérable, qui désigne des personnes et des familles qui font face au risque de perdre la capacité de satisfaire leurs besoins quotidiens de vie à cause de leur situation de maladie, handicap (*dizabilitate*), pauvreté, dépendance aux drogues ou à l'alcool ou à cause des autres situations qui conduisent à la vulnérabilité économique ou sociale.

La loi de l'assistance sociale donne aussi une définition différente pour la personne handicapée (en utilisant le nouveau terme *persoană cu dizabilități*) : art. 6 lettre aa) : les personnes avec des handicaps représentent les personnes qui possèdent des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensoriales avec un caractère durable, déficiences qui dans l'interaction avec des diverses barrières, peuvent limiter la participation effective et pleine dans la société, dans des conditions d'égalité avec les autres.

Donc, la vulnérabilité bénéficie des différentes définitions dans des lois différentes, même si leurs règles actionnent dans la même branche de droit (par exemple le droit public).

D'une part, au but d'accorder l'assistance sociale, la notion de vulnérabilité devient plus large que le handicap et en plus le caractère durable du handicap et ajouté aux autres conditions médicales.

De l'autre part, pour bénéficier de la protection spécifique accordée aux personnes handicapées, on applique la définition du handicap qui vient de la loi des personnes handicapées et on demande absolument que la hiérarchie des quatre degrés du handicap, prévue par l'article 86 du loi no. 448/2006, soit respectée.

Un problème constant a été aussi identifié par le rapport des experts ANED<sup>3</sup> dans toutes les branches de droit au-dessus indiquées. Elle consiste dans l'utilisation d'un system médical et des critères fonctionnels qui se transforment en véritables restrictions de la participation de la personne vulnérable dans la société, surtout dans le contexte du marché du travail.

Dans la part générale de la loi on renvoie aux CIP, bien qu'on crée dans la part spéciale des normes et des critères nationaux pour l'évaluation du degré du handicap<sup>4</sup>, une inconséquence qui pourra produire des effets indésirables. On a une définition du handicap au but des services sociaux avec un caractère durable, et une autre définition générale du handicap qui ne requit pas le caractère durable, mais qui se conforme à une classification et à une évaluation médicale.

Dans le but de l'anti discrimination, les réponses à la question suivante toucheront une nouvelle facette de la vulnérabilité. Et surtout une autre question se posera : est-il correct d'accorder la protection anti-discrimination seulement aux personnes qui ont été déjà

<sup>3</sup> <http://www.disability-europe.net/country/romania>, page consultée le 1.03.2018

<sup>4</sup> L'ordre 762/2007 concernant les critères d'encadrement dans un degré de handicap

encadrées dans un degré de handicap prévu par la loi des personnes handicapées, ou la tâche d'établir la situation de vulnérabilité pourrait revenir au juge ou à une autre autorité avec des compétences juridictionnelles ?

La conclusion : il n'est pas en principe incorrect d'avoir des plusieurs définitions dans des domaines différents, il est plus tôt recommandable (même si pour le juriste est un peu déconcertant) de laisser lieu à l'interprétation judiciaire de la vulnérabilité, parce qu'il est clair que chacun des modèles (médical et social) présentent ses avantages et fonctionnent mieux que l'autre dans des différentes branches. Le modèle médical est plus efficace dans le système de l'assistance et de l'assurance sociale, mais il perd en faveur du modèle social dans le chapitre de l'intégration au milieu de travail ou dans la protection contre la discrimination.

**1.4.** Premièrement, quelques mots sont nécessaires au regard de la décision Chacon Navas. Cette décision a été rendue suite à la demande de l'interprétation, en ce qui concerne la discrimination fondée sur un handicap, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16), et, subsidiairement, sur une interdiction éventuelle d'une discrimination fondée sur la maladie. La CJUE a noté (paragraphe 43 de l'arrêt) que "la notion de «handicap» doit être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle quand on vise à combattre certains types de discriminations en ce qui concerne l'emploi et le travail. Pour que la limitation relève de la notion de «handicap», il doit donc être probable qu'elle soit de longue durée" (paragraphe 45 de l'arrêt). *"Toutefois, en utilisant la notion de «handicap» à l'article 1<sup>er</sup> de ladite directive, le législateur a délibérément choisi un terme qui diffère de celui de «maladie». Une assimilation pure et simple des deux notions est donc exclue"* (paragraphe 44 de l'arrêt). *"La directive 2000/78 ne comporte aucune indication laissant entendre que les travailleurs sont protégés au titre de l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap dès qu'une maladie quelconque se manifeste."* (paragraphe 46 de l'arrêt)

*"Or, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit communautaire que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit communautaire qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute la Communauté, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause"* (paragraphe 40).

Dans ce contexte, on peut apprécier que la définition du handicap dans la loi de l'assistance sociale a trouvé ses racines dans la définition européenne, même si la Cour nous indique très clairement que son interprétation serve le domaine de l'application de la Directive 2000/78.

Quand-même on souligne que cette définition reflète le modèle médical du handicap. Sa cause est la déficience qui gêne la participation à la vie professionnelle, la conclusion étant que le problème reste sur l'individu, est non plus sur la réaction de la société face à sa déficience, ni sur le manque d'organisation de la société lui-même<sup>5</sup>.

Les juristes se posent évidemment la question de comment intégrer cette option médicale dans la structure et dans les programmes des autres autorités européennes, qui prononcent et promeuvent le modèle social du handicap. La construction antidiscriminatoire se fonde sur des piliers pas assez solides comme un juriste désirerait à voir. On trouve une potentielle fissure dans la nette distinction que la Cour prétend à faire entre la maladie et le handicap. Il y a des maladies qui développeront dans des handicaps (pour raisons de leur durée qui n'est pas indéniable de son début) ou des maladies qui resteront pour toujours des simples maladies et ne donneront jamais leur qualification comme un handicap ou des

---

<sup>5</sup> L. Waddington, "Case C-13/05, *Chacón Navas v. Eurest Colectividades SA*, Judgment of the Grand Chamber of 11 July 2006" (2007) 44 *Common Market Law Review* 487-499.

maladies qui seront de longue durée dès leur début, mais ils ne pourront pas être qualifiées comme un handicap qu'après avoir passé la condition de leur longue durée. L'arrêt laisse une portée pour une future conclusion qu'une maladie chronique peut être considérée comme un handicap si elle provoque des limitations fonctionnelles en justifiant l'application de la Directive.

Dans la matière de la législation anti discriminatoire la Roumanie n'a pas inclus une définition du handicap dans la transposition de la Directive Européenne. Cette conduite ne permet aux instances nationales de donner leur propre définition, mais elles sont obligées comme tous les autres autorités d'appliquer la définition développée par la CJUE dans la décision *Chacón Navas*.

Il n'est pas envisageable que les instances nationales utilisent les définitions nationales données dans des autres branches de droit : par exemple utiliser la définition de la loi de l'assistance sociale et surtout ses critères d'éligibilité dans le but d'assurer la protection anti discriminatoire. Le premier cas nécessite une définition restrictive (car elle constitue le fondement du financement de l'état) tandis que l'autre permet une plus vaste approche précisément parce qu'elle est destinée à lutter contre le préjudice et la discrimination.

Si les juridictions roumaines (il n'y a pas de jurisprudence pertinente dans ce sens pour le moment) finiront par accorder la protection contre la discrimination seulement aux personnes qu'elles sont déjà reconnues comme handicapées par les autorités sociales, la portée de la législation nationale sera réduite excessivement, en violant la Directive Européenne.

Dans une décision de 2009<sup>6</sup>, le Collège du Conseil National contre la Discrimination (CNPCD) a utilisé les critères indiqués par la CJUE dans la décision *Chacón Navas*, en décidant dans le même temps que le cadre de protection assuré par la législation nationale est plus large que la définition du handicap et l'interprétation du CJUE, (voir point 1.3 du questionnaire) car l'article 2 alin.1 de O.G. no.137/2000 règlemente la discrimination au-dessous des critères de la Directive 2000/78/CE quand il fait référence au traitement différencié fondé sur une maladie chronique contagieuse ou sur un autre critère.

La liaison entre la maladie et la vulnérabilité est soulignée d'une manière assez forte, que ça nous donne beaucoup à réfléchir sur la fine délimitation qui existe entre les deux.

2. En 2016 la Roumanie est entrée dans une nouvelle étape en ce qui concerne l'approche de l'inclusion des personnes handicapées dans l'esprit de CRPD. Le gouvernement roumain a adopté en septembre 2016 la nouvelle stratégie nationale nommée *Une Société sans barrières pour les personnes handicapées 2016-2020* et un *Plan national d'action*.

On remarque aussi les nouveaux Programmes Opérationnels qui utilisent des Fonds Structuraux et d'Investissement pour les 2014-2020, notamment le Programme régional Opérationnel et le Programme Opérationnel pour le Capital Humain, qui fournissent des ressources importantes pour développer une nouvelle approche de l'assistance sociale pour les personnes vulnérables, en mettant l'accent sur la transition vers les services fondées sur la communauté et les dégreivassions des institutions étatiques. Néanmoins, les rapports du corps des experts Academic Network of European Disability<sup>7</sup> apprécient qu'en termes pratiques la situation des personnes handicapées soit toujours précaire. Pour le 2017 le grade de l'emploi est de 15.5°% (statistiques officielles) et un pourcentage qui dépasse 24 % des enfants handicapés n'est pas enregistré dans aucune forme de renseignement. La conclusion amarre est que la Roumanie est loin d'être un pays accueillant pour les personnes vulnérables, malgré les engagements publics.

---

<sup>6</sup> Arrêt no. 511/29.10.2000, dossier no. 152/2009; petition no. 3687/02.04.2009

<sup>7</sup> <http://disability-europe.net/country/romania>

3. Le droit privé s'occupe dans une mesure insuffisante de la problématique des personnes vulnérables. Si les questions tombent dans la protection assurée par les institutions de la tutelle ou de la curatelle, on trouve des décisions judiciaires qui confirment la possibilité de la personne handicapée de se faire nommer un curateur chargé de l'administration de ses biens et de sa représentation<sup>8</sup>, en appliquant les articles 178 lettre a), 111 et 182 du Code Civil. Les autres moyens sont énumérés par la Loi concernant l'assistance sociale des personnes âgées (Loi no.17/2000 modifiée) ou par la loi-cadre de protection des personnes handicapées.

3.1. La protection des groupes vulnérables est organisée en Roumanie depuis 2000, par l'Ordonnance du Gouvernement no. 137 du 31 août 2000 (republié) concernant la prévention et les sanctions des toutes les formes de discrimination, qui a été modifiée jusqu'à la forme présente qui constitue le document de transposition de la Directive du Conseil de l'Europe 2000/43/CE et de la Directive du Conseil 2000/78/CE.

Le cadre législatif se préoccupe de la discrimination ayant des causes plus larges que celle envisagées par les Directives européennes (voir supra ; point 1.4.). La protection est accordée contre tous les différences, exclusions, restrictions ou préférences fondées sur les critères de race, nationalité, provenance ethnique, langue, confession, catégorie sociale, convictions, sexe, orientation sexuelle, âge, handicap, maladie chronique non contagieuse, HIV, appartenance à une catégorie défavorisée, ou tout autre critère qui produit des effets restrictives ou exclusive de l'exercice de droits de l'homme. (Article 2, O.G. no. 137/2000).

La définition du handicap manque (voir supra 1.4), mais le système de protection met en discussion une notion nouvelle, celle de catégorie défavorisée. On a retrouvé la notion de group vulnérable dans le but de l'assistance sociale, maintenant on est en face avec un autre group de personnes. Leur encadrement se réalise seulement dans le but de protection contre la discrimination, motif pour lequel la catégorie est extrêmement grande, les possibilités d'interprétation sont accrues. Leur élément commun est la position inégale par rapport à la majorité des citoyens, provoquée par des différences identitaires ou par leur affrontement avec une attitude d'exclusion ou de marginalisation.

Les directions dont la protection contre la discrimination est assurée sont les suivantes : l'égalité économique et dans les domaines de l'emploi et de la profession, l'accès aux services publics, administratives, judiciaires, santé et aux autres catégories des services, biens et facilités ; la liberté de circulation, le droit au libre choix du domicile et l'accès aux endroits publics et la dignité personnelle. La loi crée le Conseil National Contre la Discrimination, un organisme indépendant, autonome, soumis au contrôle parlementaire, qui exerce non seulement des prérogatives de surveillance, de prévention et de médiation, mais aussi des attributions juridictionnelles.

3.2. La protection des droits de l'homme est un principe affirmé sans cesse dans la législation concernant les personnes vulnérables, que ce soit la réglementation interne ou les conventions internationales applicables en Roumanie. Les institutions avec un rôle spécifique et déterminant sont : Le Médiateur, le Conseil National contre la Discrimination, l'Autorité Nationale pour les Personnes Vulnérables<sup>9</sup>, l'Autorité Nationale pour la protection des droits des enfants et pour Adoption<sup>10</sup>.

3.3. L'état roumain a construit le système générale de protection des personnes vulnérables sur le fondement de leur encadrement dans un degré de handicap. Parmi les mesures spécifiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la loi no. 448/2006 concernant les personnes handicapées prévoit en leur faveur des services sociaux accordées

---

<sup>8</sup> Arrêt 9141/24.09.2012 de la Cour de première instance Bistrița, non-publié, en Gabriela Cristina Frențiu, *Dreptul familiei- Practică Judiciară conform noului Cod Civil. Jurisprudență C.E.D.O.*, Ed. Hamangiu, 2013, page 310

<sup>9</sup> <http://anpd.gov.ro/web/>

<sup>10</sup> <http://www.copii.ro>

en divers types des centres (de jour, résidentielle, etc.) (Art. 51) ou des services sociaux assurés à la maison si la situation les permet. Les prestations sociales s'accordent exclusivement en faisant preuve de la qualité de personne handicapée avec un document administratif issue de la Direction Générale d'assistance Sociale et de Protection de l'enfant. (Art. 57)

Au contraire, la loi no. 292/2011 détermine les bénéficiaires de l'assistance sociale ou des autres prestations sociales à travers un processus complexe d'évaluation (art. 50, art. 85) socio-psycho-médicale. La portée de la loi est élargie parce-que les personnes vulnérables ne sont pas seulement les personnes handicapées, mais aussi des autres personnes avec des besoins spéciaux et les personnes âgées.

Il y a des bénéficiés d'assistance sociale (prestées en monnaie ou en nature) qui s'attaquent précisément à la pauvreté et l'exclusion sociale. Les mesures visent cette catégorie ample de personnes vulnérables dont on inclue soit la personne en cause, soit les membres de sa famille. On regarde ici comme la vulnérabilité dépasse le handicap et protège des autres personnes, elles-mêmes proches à la source.

Le raisonnement était validé auparavant dans le domaine de la discrimination par association dans un arrêt rendue au 17 Juillet 2008 de CJUE dans l'Affaire C-303/06 *S. Coleman v. Attridge Law and Steve Law*. Dans cette décision la Cour a conclu que la protection contre la discrimination directe prévue par la Directive 2000/78/EC ne se limite pas aux personnes qui sont elles-mêmes handicapées, mais s'applique aussi dans les cas où l'employeur a directement discriminé un employé si la discrimination a été fondée sur le handicap de l'enfant de l'employée (qui assurait principalement son soin). La conséquence était que tous les états membres étaient obligés d'assurer une législation nationale contre discrimination qui protégeait les personnes souffrant de la discrimination directe à cause de leur association avec une personne handicapée. Dans le silence de la loi roumaine en matière on renvoie à l'interprétation de CJUE.

Dans la législation de protection sociale on y trouve un lieu parfait pour appliquer cette hypothèse plus vaste de la vulnérabilité. L'état assure par le biais des politiques nationales, conformément à l'article 53 de la Loi 292/2011, des moyens pour combattre la pauvreté et l'exclusion des toutes les personnes vulnérables, parmi lesquelles se trouvent les personnes handicapées avec leurs familles et les personnes âgées.

On pense que c'est important le fait que (au moins au niveau théorique) la loi reconnaît dans les personnes âgées une catégorie de population vulnérable, avec des besoins spécifiques, déterminées par des limitations physiologiques et par la fragilité du vieillissement. (art. 92). En effet, les personnes âgées bénéficient aussi de la loi spéciale no. 17/2000, récemment modifiée, qui assure leur protection non seulement avec des moyens du droit public, mais aussi avec des moyens particuliers de droit civil.

On voit une connexion étroite entre cette réglementation et le péril de pauvreté et d'exclusion qui menace la population vieille. La loi ne s'adresse qu'aux certains groupes des personnes âgées, qui ont l'âge de retraite et qui (parmi des autres cas) se trouvent dans l'impossibilité de se procurer le minimum des nécessités sociales ou médicales par des raisons de leur maladie, de leur état physique ou mentale.

C'est à dire que le groupe considéré comme vulnérable (bien que la loi le fait d'une manière indirecte) est formé après une analyse indépendante réalisée par les services sociaux qui n'implique pas nécessairement la certification officielle d'un degré de handicap. Pourtant, il s'agit d'une autre classification faite au but d'évaluer les besoins de la personne âgé en termes de sa dépendance (art.6) qui se réalise en donnant utilisation à la Grille Nationale d'Évaluation réalisée par le Ministère du Travail et de la Protection Sociale.

À partir de 2000, les personnes âgées bénéficient de consultance juridique gratuite, les autorités administratives ayant l'obligation de l'accorder à la simple demande de l'intéressé qui avait l'intention de conclure un contrat de donation, de vente-achat ou de constituer une

garantie sur les biens meubles ou immeubles de ladite personne. (Art. 30 paragraphe 1 de la Loi no.17/2000 portant l'assistance sociale des personnes âgées)

Si la personne âgée conclue de son vivant un acte de transmission de sa propriété (avec caractère mobilière ou immobilière ayant comme objet des biens *ut singuli*), avec la charge de son entretien, un représentant de l'autorité administrative ou judiciaire de tutelle assistera la personne disposante pendant la procédure d'authentification. On ne parlera ici de la qualification juridique de cette assistance qui dépasse les limites d'un conseil soit-il spécialisé, mais on met l'accent sur le fait que l'entretien et ses modalités d'exécution doivent être formulées par le notaire d'une manière exacte et non dans des termes généraux, sous peine de la nullité de l'acte de transmission. (Art. 31).

Le rôle de l'autorité de tutelle ne finit pas au moment de la conclusion de l'acte. Elle est chargée avec la surveillance de la correcte exécution du contrat, qui lui donne l'exercice de la résolution du contrat en cas de l'inexécution coupable du débiteur, promue en propre nom et dans l'intérêt de la personne âgée. Les principes de la résolution du contrat trouvent dans ce cas particulier une véritable exception.

**3.3.1.** L'objectif du Socle européen des droits sociaux est de donner aux citoyens des droits nouveaux et plus efficaces. Il comprend 3 grands volets : égalité des chances et accès au marché du travail; conditions de travail équitables, protection sociale et inclusion sociale. La mise en œuvre du Pilier Sociale 2017<sup>11</sup> se réalisera par l'effort commun des institutions européennes, des états membres et des acteurs de la vie sociale.

**3.4.** L'exercice des droits d'auteur pourra mettre les personnes vulnérables dans une situation inéquitable par comparaison à la majorité dont l'accès aux œuvres et créations littéraires, artistiques, cinématographique, plastiques, etc. est plus facile.

Pour remédier cette limitation, l'article 66 de la Loi no. 448/2006 impose aux éditeurs une obligation de mettre à la disposition des personnes juridiques autorisées les matrices électroniques nécessaires pour imprimer des livres et magazines dans une forme accessible aux personnes avec déficiences visuelles ou de lecture. Le respect des droits d'auteur doit être assuré. Les bibliothèques sont aussi obligées à organiser des compartiments des livres en formes accessibles à cette catégorie de personnes.

Comment se réalise l'équilibre entre le droit de l'accès aux informations des personnes vulnérables et les droits de l'auteur de l'œuvre ? Le second doit subir une limitation dans son plein exercice, à condition que toutes les prescriptions prévues par la loi des droits d'auteur no.8/1996 (art. 33) soient respectées. Sont permises la reproduction, la distribution, la radio diffusion ou la communication au public, sans avoir l'accord de l'auteur et sans aucune forme de paiement, si l'utilisation de l'œuvre est conforme à son exploit normal, ne produit pas des préjudices à l'auteur, les bénéficiaires sont des personnes handicapées et l'opéra a une liaison avec le handicap.

Est-ce que l'interprétation correcte de ce texte sera que tous les autres œuvres supporteront l'exercice normal des droits de l'auteur, en laissant les personnes handicapées sans accès dans le cas où ils n'y font preuve de leur intérêt directement connecté avec leur déficience ?

En effet, ce texte représente la transposition dans la loi nationale de l'article 5, paragraphe 3, point b) de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et simplement reproduit la norme juridique européenne. La Roumanie a prévu donc des exceptions et limitations aux droits de reproduction et au droit de distribution (art. 2 et 3 de la Directive 2001/29 CE) lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice des personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et

---

<sup>11</sup> [https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr)



sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap. On pense que ce texte a été aussi copié dans la plupart des états membres.

On va voir que les clauses d'exception souffriront une modification substantielle à l'occasion d'adoption du Traite de Marrakech.

**3.4.1.** Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées a été signé au nom de l'Union Européenne le 30 avril 2014.

Son objectif est d'améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Le traité de Marrakech impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires, en format accessible, de certaines œuvres et d'autres objets protégés, et pour l'échange transfrontalier de ces exemplaires.

La conclusion du traité de Marrakech par l'Union a exigé l'adaptation du droit de l'Union en mettant en place une exception obligatoire et harmonisée pour les utilisations, les œuvres et les personnes bénéficiaires couvertes par ledit traité.

Dans ce contexte la Directive (UE) 2017/1564 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2017<sup>12</sup> et le Règlement (UE) 2017/1563 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2017<sup>13</sup> ont été adoptés et publiés dans le Journal Officiel du 20 septembre 2017.

Tous les États membres mettront en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 11 octobre 2018. Aucun document de transposition n'a pas été adopté au niveau des états membres jusqu'au présent. Le Règlement s'appliquera à partir du 12 octobre 2018, sans autre formalité au niveau des états membres.

Pour notre étude s'est important de souligner que la Directive UE) 2017/1564 et le Règlement (UE) 2017/1563 partagent le même champ d'application et les mêmes définitions des notions avec le Traite du Marrakech.

La personne bénéficiaire est une personne qui, indépendamment de tout autre handicap est aveugle, est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ; ou est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ; ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés ou est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture;

Les limites des droits d'auteur sont permises au regard des œuvres prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris des partitions de musique, ainsi que des illustrations y afférentes, sur tout support, y

---

<sup>12</sup> Directive (UE) 2017/1564 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2017/1563 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

compris sous une forme sonore, telle que les audio livres, et dans un format numérique, et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public.

La reproduction et la distribution dans des formats accessibles aux personnes bénéficiaires sont permises seulement aux « entités autorisées » ou reconnues par un État membre pour offrir à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

**3.4.2.** Le langage nous permet de nous exprimer la volonté et de la transformer en consentement le cas échéant. Dans les relations avec les autorités il nous facilite la communication, le change ou l'obtention des informations. Quelle solution pour les personnes avec un handicap auditif ou sourdes et aveugles ?

Un pas important vient de la loi des personnes handicapées (art. 65, alin.3 Loi no. 448/2006) qui reconnaît de manière officielle le langage mimique gestuelle et le langage spécifique des personnes sourdes et aveugles comme des moyens spécifiques de communication.

Dans les procédures notariales, la loi no. 36/1995 des notaires publics prescrit des règles strictes pour la validité des actes conclus des telles personnes, la présence d'un interprète autorisé étant obligatoire et des formules sacrées sont utilisées pendant le processus de manifestation de leur consentement.

Pour les autorités centrales ou locales la garantie de l'accès va au-delà de la simple utilisation des interprètes, en arrivant jusqu'à à leur obligation d'augmenter l'accès à leurs pages d'internet pour les personnes avec un handicap mental ou visuel, l'utilisation des pictogrammes, l'adaptation des téléphones pour les personnes avec un handicap auditif.

**3.5.** L'enfant avec un handicap se trouve dans une situation particulièrement fragile quand on parle de son soin et de sa protection. Une loi est dédiée à la protection des droits des tous les enfants- Loi no. 272/21.006.2004 -parmi ses articles figurant des dispositions relatives aux enfants vulnérables. Ce n'est plus qu'une déclaration incluse dans l'art. 49 alin.4 qui affirme la nécessité d'accorder un soutien gratuit et adéquat à l'enfant lui-même ou à sa famille pour faciliter son accès non-discriminé à l'éducation, aux services médicales, à la récupération, l'emploi, aux activités culturelles et récréatives Il revient aux organes spécialisés de l'administration publique de mettre en pratique les programmes nécessaires pour la garantie de la dignité, autonomie et participation à la vie sociale de l'enfant et de sa famille.

**3.6.** Il y a un grand nombre des actes normatives de transposition de la Directive au-dessus nommée parmi lesquelles on énumère en connexion avec notre sujet les suivantes : Le règlement no. 137/2000 pour la prévention et les sanctions des toutes les formes de discrimination; le Code du travail, le règlement no.96/2003 concernant la protection de la maternité aux endroits de l'emploi ; la loi no. 202/2002 sur l'égalité des chances entre les femmes et hommes ; la loi no. 304/2004 pour l'organisation du système judiciaire. Malgré tout on identifie un nombre accru des dysfonctions dans le domaine de l'éducation et de l'emploi.<sup>14</sup>

**3.7.** La Convention d'Istanbul a été ratifiée par Roumanie par la loi no. 30/2016. À l'époque de sa rédaction, l'attention a été attirée sur le fait que certains groupes de femmes, tels que les femmes et filles handicapées, sont souvent plus susceptibles de subir des actes de violence, des blessures, des abus, des négligences, des mauvais traitements ou d'être exploitées, aussi bien en dehors qu'au sein du foyer<sup>15</sup>. Aux termes de cette convention, les

---

<sup>14</sup> Article 78 (2) de la Loi no. 448/2006 prévoit un system de quota dont les employeurs l'échappent en préférant le payement d'une somme forfaitaire (la moitié du salaire minimal) pour chaque position réservée en principe par la loi pour une personne vulnérable ou l'achat des biens ou des services jusqu'à la concurrence de cette somme, chez les unités projetées.

<sup>15</sup> <https://rm.coe.int/16800d38c9>

personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières incluent les personnes handicapées, y compris celles atteintes de déficience cognitive ou mentale. La Roumanie a formulé des réservations sur l'application de plusieurs articles de la Convention qui seront valables jusqu'au 1er septembre 2021.

**3.8.** Les droits des passagers vulnérables tombent dans l'objet d'application du Règlement (CE) no. 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens. Des règles relatives à la protection et à l'assistance en faveur des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite qui font des voyages aériens, sont établies afin de les protéger contre la discrimination et de garantir qu'elles reçoivent une assistance.

**3.9.** À voir point. 2

**3.10.** La surveillance du respect des droits de l'homme est une des attributions principales de l'Autorité Nationale pour les Personnes Vulnérables (art. 8 de la Loi des personnes handicapées). Un organe distincte (mais qui est mis en relation avec le ANPV) dénommé le Conseil d'analyse des problèmes des personnes handicapées, joue non seulement un rôle consultatif dans la politique d'état et législative dans ce domaine, mais compte parmi ses devoirs la saisie des organes compétentes au sujet des violations des droits.

En ce qui concerne la politique anti-discrimination, c'est le Conseil National contre la Discrimination qui joue le rôle principal dans l'application de la loi, dans la surveillance des toutes les autres autorités et personnes qui sont les acteurs dans des rapports juridiques concernés et qui exerce même des pouvoir juridictionnelles.

L'article 20 de l'Ordonnance du Gouvernement no. 137/2000 donne au Conseil la possibilité de décider sur des questions de fait et de droit, suite à une demande de la personne considérée discriminée, de prendre des mesures qui enlèvent les conséquences des faites discriminatoires et de rétablir la situation antérieure.

La Cour Constitutionnelle a été saisie au sujet de la plénitude des attributions de cet organisme dont étaient apparemment exécutés d'une manière excessive. La Cour a décidé que les pouvoirs du Conseil qui consistent dans l'harmonisation des normes juridiques et administratives et la disposition des mesures spécifiques au rapport de l'existence d'une discrimination peuvent constituer des violations du principe de séparation des pouvoirs étatiques. La Cour a aussi indiqué que le manque de clarté et des normes restrictives concernant les limites et les conditions dont le Conseil peut agir comme organe de control, lui permet de se substituer aux instances judiciaires dans l'action d'interprétation et d'application des lois, fait qui constitue une violation de l'article 126 de la Constitution de Roumanie. En plus, en exerçant ces prérogatives, le Conseil pourra se prononcer indirectement sur la constitutionnalité des lois, attribution exclusive de la Cour Constitutionnelle. Suite à cet arrêt, l'art. 20 alinéa 3 de l'Ordonnance du Gouvernement no.137/2000 ne peut pas donner lieu à l'interprétation que le Conseil, quand il déroule son activité juridictionnelle, est habilité d'annuler ou de refuser l'application des actes avec force législative sur le motif qu'elles soient discriminatoires ou de les substituer avec des autres normes créées par voie judiciaire ou par des dispositions tirées des autres lois.

Le Conseil dispose d'une base des données <sup>16</sup> tenue en forme électronique avec les plus importantes décisions, classifié par objet, disponible pour le public sur son site internet.

**4.** Le dernier rapport disponible de la Réseau Européenne des Experts Légaux dans le domaine de la non-discrimination (créée par la Commission européenne en 2007) date de 01.02.2014. Jusqu'à ce moment on identifie deux affaires d'importance pour notre sujet.

---

<sup>16</sup> <http://cncd.org.ro/domenii>

Le premier cas a fait l'objet de la décision no. 535/2008 de 26 mai 2008 prononcée par le Conseil National contre la Discrimination, concernant le manque d'adaptation des principales émissions de la télévision publique TVR aux besoins des personnes avec des déficiences auditives. Le CNCD a déterminé la réalité de ces allégations, en constatant que les personnes avec des déficiences auditives ou de langage étaient déniées de leur droit à l'information, à l'éducation et à la culture à cause de la télévision publique qui présentait un nombre très limité des shows accessibles pour eux. Le CNCD a considéré que le manque des programmes info dans la grille des programmes adaptés pour les personnes handicapées représente une violation de la législation anti-discrimination commise par le TVR et l'a sanctionné.

Le deuxième cas a fait l'objet de la décision no. 365 du 14 septembre 2011 du Conseil National Contre la Discrimination. Dans cette affaire la CNCD a constaté qu'une personne souffrante d'un handicap locomoteur, immobilisée dans une chaise roulante a été refusée à l'admission dans un club sur les motifs que l'espace du club était chargé des clients et ne permettait pas l'accès d'une personne en sa situation. Le CNCD a appliqué quatre amendes différentes pour les violations de la législation, car c'était établi que le club a directement discriminé la personne dans l'accès aux services publics et aussi a enfreint son droit à la dignité sur la base de sa vulnérabilité.

**4.1.** Les décisions de la CJUE sont fréquemment invoquées dans l'élaboration des décisions par le Conseil National contre la Discrimination.

Toutes les instances nationales se confrontent avec des difficultés en ce qui concerne notamment l'application de l'art. 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne car il s'agit dans grand nombre des sources législative européenne ayant cette portée et de fait que la non-discrimination est un domaine partagé par les états membre et l'Union. On peut mentionner que la jurisprudence CJUE sur l'incidence de l'article 21 a évolué. Des autres obstacles apparaissent de l'inégalité sociale, des profonds préjugés et du phénomène chronique du sous déclaration des incidences de discrimination.

Une des plus récentes affaires est l'affaire *Stoian c. Romania*, demande no. 289/14 devant la CEDH, réclamant la violation de l'art.14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

**4.2.** Une première voie d'action est reconnue par le Règlement du gouvernement no. 137/2000 contre toutes les formes de discrimination. La personne qui se considère comme discriminée peut saisir le Conseil National Anti-Discrimination dans un délai d'un an à partir de la date dont le fait a été commis ou de la date dont elle pourrait connaître le fait. Le Conseil donne sa solution en délivrant une décision. La procédure devant le Conseil se déroule dans la présence des parties, régulièrement citées, la personne discriminée a l'obligation d'apporter des preuves de fait pour les faits saisis, et la personne contre laquelle a été formulé l'action doit démontrer que l'égalité du traitement n'a pas été enfreinte. Le conseil dispose d'un véritable pouvoir d'investigation dans sa procédure et les parties peuvent utiliser tous les moyens de preuve, incluant des enregistrements audio ou vidéo, dans le respect du régime constitutionnel des droits fondamentaux. La célérité est assurée par le délai très court dans lequel le Conseil doit se prononcer, c'est à dire 90 jours de la date de la dépose de la requête qui sera communiquée aux parties dans 30 jours de sa prononciation. Ses effets se produisent de la date de la prononciation, sans avoir un caractère définitif, car la loi prévoit la possibilité du recours devant les instances spécialises du contentieux administratif. Le titre exécutoire de la décision est obtenu si la décision n'a pas été attaquée dans un délai de 15 jours. Les mesures prises par le Conseil pourront consister dans des amendes ou dans l'obligation de la partie coupable de rétablir la situation correcte (de non-discrimination). Indépendamment de la saisie du Conseil, la personne discriminée peut formuler une action devant les instances judiciaires pour obtenir des compensations ou le rétablissement de la situation correcte (de non-discrimination), avec l'annulation de la situation discriminatoire, le cas échéant. (Art. 27). Néanmoins, par de raisons identiques avec

celles exposées au-dessus (à voir point 3.10), la Cour Constitutionnelle dans son arrêt no. 818/03.07.2008 a décidé que les art. 1, art. 2 alin.3 et art. 27 du Règlement du gouvernement no. 137/2000 contre toutes les formes de discrimination seront considérées comme inconstitutionnelles dans la mesure où elles seraient interprétées dans le sens qui donne aux instances judiciaires la compétence d'annuler ou de refuser l'application des lois en les considérant comme discriminatoires, et de les remplacer avec des normes créées par voie judiciaire ou par des autres dispositions des autres lois.

La personne handicapée bénéficie comme tous les citoyens de l'accès libre à la justice garantie par l'article 21 de la Constitution de la Roumanie, ayant la possibilité de s'adresser aux instances pour la protection de ses droits, libertés et intérêts légitimes. Pour les personnes handicapées quand-même, l'accès se rend difficile et quasiment théorique notamment quand on analyse les normes procédurales et le manque des mesures supplémentaires de protection. Les rapports de l'organisation Amnesty International soulignent que pour les personnes avec des déficiences psychiques ou intellectuelles et surtout pour celles internées dans des institutions de psychiatrie le promouvoir des actions en justice contre les atteintes de leurs droits n'est pas suffisamment facilité par des moyens comme la tutelle ou la curatelle.

La loi no. 448/2006 concernant les personnes handicapées renforce les dispositions constitutionnelles et celles du Code Civil dans la matière. L'article 25 accorde aux personnes handicapées une protection générale contre le manque des soins et l'abus partout où elles habitent. La tutelle et la curatelle du Code Civil viennent être complétées avec des normes particulières quand la personne en question est handicapée. Si la personne handicapée est en impossibilité totale ou partielle de s'administrer, elle dispose d'assistance juridique fournie par l'état et de la tutelle ou curatelle si les conditions de ces moyens sont remplies. En l'absence des membres de famille ou des proches qui accepteront la tutelle, l'autorité de l'administration publique locale ou une personne juridique privée au but de soin des personnes handicapées pourront jouir comme tuteur.

On touche ici un très important aspect de la protection des personnes handicapées dans leur accès à la justice. L'article 25 alinéa 6 de la loi des personnes handicapées prévoit que les parents, le représentant légal, le tuteur et l'organisation non-gouvernementale dont la personne fait partie, peuvent l'assister devant les instances judiciaires.

Quel sera le sort des personnes institutionnalisées, majeurs, au regard de lesquelles la procédure de tutelle n'a pas été remplie par des motifs diversés, si on accepte sans doute que les états ne réussissent pas d'assurer leur protection effective ?

L'interprétation de l'article 34<sup>17</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme a donné lieu à un célèbre arrêt du 17 juillet 2014 dans l'affaire Centre de Ressources Juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie (requête no. [47848/08](#)). Jusqu'à ce moment, la jurisprudence de la Cour reconnaissait la qualité processuelle active seulement aux victimes directes des enfreintes de la Convention, qui actionnaient en propre nom, ou dans les cas de violation du droit à la vie la qualité d'agir était reconnue aux parents de la victime décédée (*affaire Fairfield c. Grand Bretagne*). La Cour avait décidé que les personnes avec des déficiences mentales peuvent réclamer la violation de leurs droits seulement par leur représentant légal. Auparavant la Cour avait rejeté la requête formulée d'un psychologue au nom de ses patients institutionnalisés (*Skjoldager c. Suède*) et au contraire avait admis la requête d'une personne qui n'était ni le tuteur ni le représentant légal d'un nombre d'enfants orphelins du Vietnam, sur la base de leur vulnérabilité.

C'est très important d'épaissir le soutien du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui a estimé dans son intervention devant la Cour que "l'accès des

---

<sup>17</sup> Article 34: *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.*

personnes handicapées à la justice est fort problématique en Roumanie. Selon lui, les procédures de déclaration d'incapacité y sont inadéquates et les règles encadrant la qualité pour agir trop restrictives. Il ne serait pas rare, en conséquence, que les fréquents abus à l'encontre de personnes handicapées ne soient pas signalés aux autorités et soient ignorés, si bien qu'un climat d'impunité entourerait ces violations. Soucieuses de prévenir et de faire cesser pareils abus, les ONG joueraient un rôle important, notamment en facilitant l'accès à la justice aux personnes vulnérables."<sup>18</sup>

La Cour a tenu compte des circonstances exceptionnelles de l'affaire qui n'entraient aisément dans aucune des catégories couvertes par sa jurisprudence antérieure et a tranché la difficile question d'interprétation de la Convention relativement à la qualité pour agir d'un ONG. Dans son arrêt elle a exprimé ses croyances sur le fait que la gravité des allégations formulées et le circonstance du fait permet à le CRJ se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de M. Câmpeanu, même s'il n'a pas reçu procuration pour agir au nom du jeune homme et si celui-ci est décédé avant l'introduction de la requête fondée sur la Convention."Conclure autrement reviendrait à empêcher que ces graves allégations de violation de la Convention puissent être examinées au niveau international, avec le risque que l'État défendeur échappe à sa responsabilité découlant de la Convention par l'effet même de la non-désignation par lui, au mépris des obligations qui lui incombent en vertu du droit interne, d'un représentant légal chargé d'agir au nom du jeune homme".

La personne handicapée bénéficie de la possibilité de se plaindre devant le Médiateur (Défenseur du Peuple) dont fonctionne dans le but de protéger les droits et les libertés des personnes dans leur rapports avec les autorités publiques<sup>19</sup>. En effet, son dernier rapport de 2013 mets en évidence les sources principales des problèmes des personnes handicapées en Roumanie qui sont attirés dans le même temps des réglementations légales lacunaires ou incertaines et des pratiques administratives incorrectes<sup>20</sup>.

5. Outre les aspects mentionnés ci-dessus<sup>21</sup>, il est à mentionner que la Loi no. 448/2006 prévoit quelques exemptions du taux judiciaires pour les personnes handicapées (ex. pour l'obtention du certificat de handicap, pour sa contestation – art. 87, pour la contestation des décisions de la Commission supérieure du Handicap – art. 90<sup>2</sup>). Concernant l'exemption d'autres taux judiciaires en raison du handicap, la Cour constitutionnelle a jugé à maintes reprises que les dispositions légales qui prévoient de tels montants ne sont pas incompatibles avec les textes constitutionnelles et que les personnes handicapées ou qui sont vulnérables pour d'autres raisons peuvent obtenir des facilités dans les conditions des lois régissant ces aspects<sup>22</sup>.

L'article 25 de la Loi no. 448/2006 développe le droit à l'assistance juridique ; au-delà des aspects concernant la tutelle et la curatelle, la loi prévoit que le jugement des affaires qui ont comme objet l'obtention des droits prévue par ladite loi se fera avec célérité. Pourtant, il n'y a pas de statistiques concernant l'application de cet article.

De même, il n'y a pas de règles particuliers qui doivent être suivies par les tribunaux afin de faciliter l'accès à la justice pour les personnes vulnérables. L'Institut Roumain pour les Droits de l'Homme considère, par exemple, que « *même s'il existe un cadre législatif, en pratique l'accès à la justice des personnes ayant des vulnérabilités continue à être difficile, à cause du manque des informations nécessaires, du manque d'un support constant dans une*

---

<sup>18</sup> [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"fulltext":\["\"AFFAIRE%20CENTRE%20DE%20RESSOURCES%20JURIDIQUES%20AU%20NOM%20DE%20VALENTIN%20CÂMPEANU%20c.%20ROUMANIE\""\],"documentcollectionid2":\["GRANDCHAMBER", "CHAMBER"\],"itemid":\["001-145847"\]}\],](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{) page consultée le 10.03.2018

<sup>19</sup> <http://www.avp.ro/linkuri/lege35.pdf>, page consultée le 10.03.2018

<sup>20</sup> [http://www.avp.ro/rapoarte-speciale/raport\\_special\\_handicap\\_mai2013.pdf](http://www.avp.ro/rapoarte-speciale/raport_special_handicap_mai2013.pdf), page consultée le 10.03.2018

<sup>21</sup> Voir supra, point 4.2.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Cour constitutionnelle, décision no. 202/2004 ([www.ccr.ro](http://www.ccr.ro)).

démarche judiciaire ou du manque des fonds nécessaires pour les actions en justice »<sup>23</sup>. L'Institut souligne aussi d'autres problèmes, comme le manque des interprètes auprès des tribunaux, l'absence d'encouragement de la participation de certaines personnes dans le procès (ex. personnes très âgées), focus sur l'exclusion de certaines personnes (ex. les « interdits »), mais pas sur l'inclusions des autres personnes vulnérables,

Un problème particulier concerne l'accès à la justice dans son côté matériel. Quelques arrêts de la CEDH concernant des affaires contre la Roumanie ont posé ce problème, ce qui a déterminé le Gouvernement de fournir des exemples de procès où les juridictions nationales ont dû juger des violations des droits des personnes handicapées causées par l'inexistence des rampe d'accès à des divers bâtiments publics<sup>24</sup>, dont aussi des tribunaux<sup>25</sup>. La CEDH semble pourtant constante dans cette matière, après avoir décidé, par exemple qu'il n'y a pas violation du droit à l'accès à la justice dès lors que « *les dispositions nationales en vigueur à l'époque considérée permettaient à toute personne qui s'estimait lésée par une décision des autorités administratives ou des entités de droit privé de saisir les tribunaux par voie de courrier pour la contester. Cette possibilité n'était assujettie à aucune condition ou restriction à l'égard des personnes souffrant d'un handicap. Or, si le requérant a reconnu avoir utilisé à plusieurs reprises les services publics de courrier de sa ville de résidence pour envoyer des demandes aux différentes autorités ou entités de droit privé, il ne soumet aucun argument convaincant justifiant son manque d'action pour saisir par courrier les tribunaux ou les autorités administratives d'une éventuelle contestation des décisions litigieuses. De plus, la Cour note qu'il aurait été loisible au requérant, en vertu de la législation nationale, d'introduire une contestation en justice ou un recours administratif par l'intermédiaire d'un mandataire, y compris un membre de sa famille. L'intéressé reconnaît avoir entamé à différentes occasions des procédures et accompli des formalités auprès des autorités nationales par l'intermédiaire des membres de sa famille ou de personnes de son entourage, mais ne soumet aucun argument afin de justifier son défaut d'agir de la même manière en ce qui concerne les décisions litigieuses. Ces circonstances jettent un doute sur sa volonté réelle de contester celles-ci.* »<sup>26</sup>

Pendant les procédures judiciaires, les personnes qui présentent des vulnérabilités bénéficient des certains droits qui sont censés à faciliter le développement du procès : droit à l'assistance d'une personne qui utilise le langage des sourds-muets<sup>27</sup>, droits aux mesures de protection prévues aux art. 124-130 du Code de procédure pénale (surveillance du domicile, assistance permanente, interrogatoire sans que la personne soit présente etc.), impossibilité de saisir leurs biens<sup>28</sup> etc.

**6.** Concernant le taux de chômage des personnes vulnérables, il faut d'abord mentionner que, même s'il existe l'obligation de rapporter de telles données, elles ne sont pas agrégées et disponibles au public.

La loi no. 448/2006 prévoit plusieurs facilités pour les personnes vulnérables en connexion avec leurs droits liés au travail. Tout d'abord, l'article 83 prévoit que les personnes handicapées qui cherchent un travail ou qui travaillent bénéficient des cours de formation professionnelle, adaptation raisonnable à leur lieu de travail, conseils avant l'embauche et pendant leur travail, une période d'essai payée, préavis payé et possibilité de travailler moins de 8 heures par jour suite à la recommandation de la Commission d'évaluation. Les droits aux

<sup>23</sup> Voir IRDO, *Evoluția protecției și promovării drepturilor persoanelor cu dizabilități în România*, 2015 ([http://irdo.ro/irdo/pdf/189\\_ro.pdf](http://irdo.ro/irdo/pdf/189_ro.pdf)).

<sup>24</sup> Voir affaire Gherghina c. Roumanie, décision du 9 juillet 2015 ([www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int)), par. 43-52.

<sup>25</sup> Voir par. 113 de la décision citée ci-dessus. Voir aussi affaire Farcas c. Roumanie, décision du 14 septembre 2010 ([www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int)), par. 36 et 43 et s.

<sup>26</sup> Voir affaire Farcas, précitée, par. 50-51.

<sup>27</sup> Voir art. 105 du Code de procédure pénale, art. 225 Code de procédure civile.

<sup>28</sup> Pour cette question, voir aussi le Rapport roumain pour le thème no. 4 – Vulnérabilité et accès à la justice.

cours de formation et aux conseils seront financés du budget des assurances pour chômage ; de tels droits sont détaillés aux articles 72 et suivants de ladite loi.

Les employeurs des personnes handicapées bénéficient aussi de plusieurs facilités fiscales, prévues à l'article 84 de la loi, y compris des subventions. En plus, conformément à l'article 78 par. 3, les autorités publiques, les institutions publiques et les personnes morales qui n'ont pas des employés handicapés paient à l'état une somme correspondant au salaire minimal national pour chaque poste non-occupé dans les conditions de la loi (4% pour chaque 50 employés).

La Directive du Conseil Européenne 2000/78/EC sur l'égalité de traitement en matière d'emploi a été transposée dans le droit roumain à travers l'Ordonnance du Gouvernement no. 137/2000 pour l'interdiction de toute forme de discrimination, telle qu'elle a été modifiée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 19/2003. Selon cette ordonnance, les principes de l'égalité entre les citoyens et de l'exclusion des privilèges et de la discrimination sont garantis en ce qui concerne le droit au travail, le libre choix de la profession, les conditions de travail équitables et satisfaisants, la protection contre le chômage, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit à une rémunération équitable et satisfaisante.

Il faut aussi mentionner que la Stratégie Nationale pour l'Occupation de la Force du Travail 2014-2020 prévoit plusieurs directions d'action qui visent les personnes vulnérables (ex. diminution du chômage pour de telles catégories, développement des programmes destinés à la participation des enfants et jeunes ayant des besoins spéciaux à l'éducation et formation professionnelle et intégration au travail, facilités fiscales pour les employeurs et d'autres moyens de support, services d'information et conseil).

L'Institut Roumain pour les Droits de l'Homme mentionne dans leurs documents<sup>29</sup> des exemples des ONGs qui se sont concentrés sur la facilitation de l'accès au travail des personnes vulnérables, surtout en bénéficiant des fonds structureux dédiés au ressources humaines. Des structures d'économie sociale ont été établies dans ce contexte, où les personnes handicapées ont été employées (des unités protégées Util Deco de Iasi, Constanta et Mures), développés par la Fondation « Alaturi de Voi » Roumanie.

7. Concernant le droit pénal et la vulnérabilité, il faut d'abord mentionner qu'un grand nombre des prévisions se trouvent au niveau du droit substantiel, c'est-à-dire dans le Code pénal. Il existe des infractions par intermédiaire desquelles le législateur a choisi de donner une protection plus importante aux personnes vulnérables (i.e. un chapitre entier dédié à la traite et exploitation des personnes vulnérables – art. 209 et s., acte sexuel avec un mineur si la victime est une personne vulnérable à cause d'un handicap physique ou psychique – art.220 alin. (3) let. b), exploitation patrimoniale d'une personne vulnérable – art. 247 C. pen., abus dans le cadre de l'exercice de la fonction pour des raisons d'un handicap – art. 297 alin. 2 C. pen.). De même, certaines provisions de la Partie générale du Code pénal concernent les personnes vulnérables (i.e. circonstances aggravantes : le fait d'avoir commis l'infraction pour des raisons liées à un handicap, maladie chronique non contagieuse ou infection avec VIH ou en profitant de la vulnérabilité d'une personne, causée par l'âge, une maladie, une infirmité ou d'autres causes – art. 77 C. pen., calcul du délai de prescription pour certaines infractions commises contre les mineurs, y compris celles de traite et exploitation des personnes vulnérables, à partir de la majorité – art. 154 alin. (4) C.pen.).

Pour ce qui est du procès pénal, il y a un grand nombre des garanties prévues par le Code de procédure pénale. La plupart de ces garanties ne sont pas divisées en fonction de la qualité de la personne, ce qui signifie que tous les prévenus ou les victimes ont de tels droits (i.e. droit à l'information, accès à un avocat nommé d'office pour certaines infractions etc.). Bien évidemment, il existe certaines garanties spécifiques aux personnes vulnérables. Comme on l'a déjà précisé, le Code prévoit le droit à l'assistance d'une personne qui utilise le langage

---

<sup>29</sup> Voir IRDO, *Evoluția protecției și promovării drepturilor persoanelor cu dizabilități în România*, précité.



des sourds-muets<sup>30</sup>, droits aux mesures de protection prévues aux art. 124-130 du Code de procédure pénale (surveillance du domicile, assistance permanente, interrogatoire sans que la personne soit présente etc.). Comme le Code de procédure pénale doit être complété avec le Code de procédure civile dans ce domaine, il faut aussi ajouter l'impossibilité de saisir les biens qu'elles utilisent, comme les prothèses, fauteuils roulants etc.

7.1. En tant que membre de l'Union Européenne, la Roumanie a transposé la Directive 2012/29/EU établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; la Directive 2010/64/EU relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; la Directive 2012/13/EU relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; la Directive 2013/48/EU relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

La Directive 2012/29/EU établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité a été transposée par un grand nombre d'actes normatifs (28), adoptés jusqu'en 2016<sup>31</sup>. Les articles concernant les personnes vulnérables (surtout art. 22 et 23) ont été transposés surtout à travers les Codes pénaux et les lois pour la protection des enfants et des victimes de la violence domestique. Pourtant, toutes les mesures n'étaient pas transposées en 2017, ce qui a déterminé le Gouvernement d'adopter un projet de loi<sup>32</sup> qui concerne la possibilité pour la victime d'être accompagnée par une personne de son choix lors du premier contact avec une autorité compétente ou bien l'obligation pour les tribunaux de construire des salles d'attente séparées pour les victimes. La loi a été adoptée, ayant le numéro 97/2018 et est finalement entrée en vigueur le 5 mai 2018.

L'Etat roumain a pris 13 mesures pour la transposition de la Directive 2010/64/EU relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales<sup>33</sup>. Pourtant, les mesures les plus importantes ont été adoptées après l'expiration du délai prévu par la Directive dans ce sens<sup>34</sup>. Pourtant, ils subsistent certains problèmes : par exemple, l'article 329 du Code de procédure pénale ne prévoit que l'obligation de traduction pour le réquisitoire, tandis que la Directive parle aussi des pièces essentielles du dossier.

La Directive 2012/13/EU relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a été transposée surtout à travers le Code de procédure pénale entré en vigueur en 2014 et l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 18/2016 pour la modification de plusieurs actes normatifs<sup>35</sup>.

La Directive 2013/48/EU relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires a apparemment été transposée à travers 10 instruments nationaux<sup>36</sup>. L'Union Nationale des Barreaux de Roumanie a réalisé une analyse en janvier 2018 (plus d'un an après l'expiration du délai prévu pour la

---

<sup>30</sup> Voir art. 105 du Code de procédure pénale, art. 225 Code de procédure civile.

<sup>31</sup> Pour la liste complète, voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/NIM/?uri=CELEX:32012L0029>:

<sup>32</sup> Voir <http://gov.ro/ro/print?modul=comunicate&link=comunicat-de-presa-edinta-de-guvern-proiect-legislativ-pentru-drepturile-victimelor-infraciunilor/>

<sup>33</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/NIM/?uri=CELEX:32010L0064&qid=1525948732117>.

<sup>34</sup> Voir, pour ces aspects, A.R. Trandafir (Ilie), D. Pargaru, *Directiva privind dreptul la interpretare și traducere în cadrul procedurilor penale, netranspusă în legislația românească (La Directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales n'a pas été transposée dans la législation roumaine)*, <https://www.juridice.ro/290884/directiva-privind-dreptul-la-interpretare-si-traducere-in-cadrul-procedurilor-penale-netranspusa-in-legislatia-romaneasca.html>.

<sup>35</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/NIM/?uri=CELEX:32012L0013&qid=1525949670238> pour la liste complète des actes normatifs qui ont transposé la Directive.

<sup>36</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/NIM/?uri=CELEX:32013L0048&qid=1525950327844>.

transposition) et a constaté que les dispositions adoptées pour son implémentation sont dispersées et insuffisantes. L'Union recommande aux avocats d'analyser ses provisions et de formuler des propositions législatives. D'autres auteurs attirent aussi l'attention sur la transposition incomplète de cette directive<sup>37</sup>.

Par conséquent, il est à observer certains manquements aux obligations de transpositions des instruments européens, ce qui devrait être pris en compte par le législateur dans les délais les plus courts.

**8.** La Roumanie a ratifié par la loi no. 221 du 11 novembre 2010 la Convention de l'ONU pour les droits des personnes handicapées (adoptée à New York le 13 décembre 2006), initialement signé par Roumanie le 26 septembre 2007.

État membre de l'Union Européenne, la Roumanie applique obligatoirement la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2012/C 326/02), dont l'article 21 règlemente la non-discrimination, inclusivement celle fondée sur un handicap et l'article 26 crée le cadre de la reconnaissance et du respect du droit des personnes handicapées à bénéficier des mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Par la loi no.30 du 18 mai 1994 a été ratifiée la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles additionnels, même si l'Union Européenne se trouve encore dans la contradiction entre l'article 6 TUE qui prévoit de 1er décembre 2009 son adhésion à la CEDH et les avis négatifs donnés aux plusieurs occasions par la CJUE<sup>38</sup>. Les conventions au-dessus nommées ne contiennent pas des règles de conflit pour les situations transfrontalières concernant les personnes vulnérables, ni des règles de reconnaissance mutuelle des mesures de protection prises dans l'un des états contractants.

Les questions liées au vieillissement de la population mondiale présentent des aspects internationaux grâce à une plus grande mobilité. En présent, on reconnaît en Roumanie la nécessité d'une meilleure protection internationale des adultes vulnérables, mais ils nous manquent des lois appropriées et des moyens de coopération internationale. La *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*<sup>39</sup> répond à un bon nombre de ces questions, en fournissant des règles sur la compétence, la loi applicable et la reconnaissance internationale ainsi que l'application des mesures de protection, mais elle n'a pas été ratifiée par Roumanie. Elle réalise un soutien effectif des dispositions de la CDPH (ONU) quand les adultes handicapés sont prises dans des situations à caractère international, ses objectifs déclarés dès son premier article étant *la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts et le respect de leur dignité et de leur volonté qui doivent être des considérations primordiales*,

**8.1.** La Roumanie a ratifié par la Loi no. 18 du 27 septembre 1990 la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant*. Cette Convention élabore un droit international uniforme sur la protection des enfants, tandis que le rôle de la Convention de La Haye de 1996 est d'éviter les conflits administratifs et juridiques. La protection et la collaboration entre les états signataires connaissent une réglementation spéciale dans l'art. 23

---

<sup>37</sup> Voir, par exemple, *A. Boroï, I. Rusu, M. I. Rusu*, Obligativitatea transpunerii în legea română a dispozițiilor instrumente juridice adoptate la nivelul Uniunii Europene în domeniul cooperării judiciare în materie penală. Cele două modalități adoptate de legiuitorul român, <http://www.curieruljudiciar.ro/2016/09/21/obligativitatea-transpunerii-in-legea-romana-a-dispozitiilor-instrumente-juridice-adoptate-la-nivelul-uniunii-europene-in-domeniul-cooperarii-judiciare-in-materie-penala-cele-doua-modalitati-adoptate>.

<sup>38</sup> <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=160882>, page consultée le 10.03.2018

<sup>39</sup> <https://assets.hcch.net/docs/3d73f963-90df-4d7d-8d05-003a1c8051b5.pdf> page consultée le 10.03.2018

de la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant* quand leur sujet est un enfant mentalement ou physiquement handicapé.<sup>40</sup>

**8.2.** Au niveau de l'Union Européenne, le Parlement européen a adopté la Résolution du Parlement européen du 1<sup>er</sup> juin 2017 contenant des recommandations à la Commission sur la protection des adultes vulnérables (2015/2085(INL))<sup>41</sup>. On constate que la croissance des ratifications de la Convention de La Haye (2000) est un des objectifs les plus urgents.

En tenant compte de la réalité qui démontre que la protection des adultes vulnérables, notamment des personnes handicapées, nécessite un ensemble complet d'actions spécifiques et ciblées, la résolution invite les États membres à s'assurer que les mesures de protection envisagées par leur droit interne sont suffisamment adaptables à la situation de chaque adulte vulnérable, de manière à ce que les autorités nationales compétentes puissent prendre des mesures de protection individuelles adaptées et proportionnées, évitant ainsi que des citoyens de l'Union soient déchus de droits qu'ils sont toujours aptes à exercer. La résolution rappelle que la situation d'incapacité juridique de la plupart des personnes handicapées est due à leur handicap et non à leur âge et demande à la Commission et aux États membres de prendre des mesures pour renforcer la protection juridique et les droits non seulement des adultes vulnérables âgés, mais également des adultes vulnérables ou devenus vulnérables qui ne sont pas en état de protéger leurs propres intérêts en raison d'un grave handicap mental et/ou physique.

Le système estimé à se mettre en place par un futur règlement qui permettra la circulation, la reconnaissance et l'exécution des décisions concernant les adultes vulnérables, créera des fichiers ou des registres nationaux répertoriant les décisions administratives et judiciaires concernant les mesures de protection à l'égard des adultes vulnérables ou les mandats d'inaptitude, mettra en place des formulaires uniques destinés à favoriser l'information concernant les décisions administratives et judiciaires relatives aux adultes vulnérables, ainsi que la circulation, la reconnaissance et l'exécution des décisions les concernant. La Commission pourrait s'inspirer des modèles de formulaires recommandés par la Commission spéciale à caractère diplomatique de la Conférence de la Haye de droit international privé dans les actes de la session de septembre-octobre 1999 relatifs à la protection des adultes; Le futur règlement estime la création d'un certificat indiquant la qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés, qui serait valable dans tous les États membres.

**8.3.** Un nombre très réduit des États de l'Union Européenne appliquent la Convention no.35 de la Haye ; les personnes vulnérables ne bénéficient pas en Roumanie des règles assez importantes pour leur protection dans des situations internationales, surtout dans le cas où une mesure a déjà été prise dans l'état d'origine et la question de sa reconnaissance au-delà de son territoire est posée. Le règlement en discussion s'applique aux mesures de protection en matière civile ordonnées par une autorité d'émission au sens de l'article 3, point 4, présentant

---

<sup>40</sup> *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant*.(1989) art. 23, alinéa 3 et 4 : **3.** *Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.*

**4.** *Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.*

<sup>41</sup> <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0235+0+DOC+XML+V0//FR>, page consultée le 12.03.2018

un caractère transfrontière. Par mesure de protection on entend toute décision, quelle que soit sa dénomination, ordonnée par l'autorité d'émission de l'État membre d'origine conformément à son droit national et imposant à la personne à l'origine du risque encouru une ou plusieurs des obligations (figurant dans le texte de l'article 3, point 4) afin de protéger une autre personne, lorsque l'intégrité physique ou psychologique de cette dernière est susceptible d'être menacée. L'objectif principal du Règlement étant la reconnaissance des mesures et la coopération des autorités, la limitation de ses effets s'impose au titre exceptionnel en raison de sa nature particulière et il ne peut servir de précédent pour d'autres instruments en matière civile ou commerciale. Donc, ce Règlement ne s'applique ni aux mesures de protection relevant du champ d'application du Règlement (CE) n° 2201/2003 (par exemple dans le cas des mineurs vulnérables) et pourra au plus servir de modèle pour le futur règlement sur la protection des adultes vulnérables.

**9.** La protection de la personne à l'égard de soi (consentement aux soins, volontés de fin de vie) peut être d'abord envisagée du point de vue du droit pénal. Si on regarde tout acte médical comme une atteinte à l'intégrité physique, on pourrait se demander si de tels actions ne représentent pas des infractions (ex. coups et blessures – art. 193 ou 194 C.pen.). Conformément à l'article 22 du Code pénal, le fait prévu par la loi pénale qui est commis ayant le consentement de la victime est considérée comme justifiée (et n'attire donc pas la responsabilité pénale), si la victime pourrait disposer de manière légale de la valeur sociale lésée ou mise en danger. Le consentement de la victime ne produit pas d'effets pour les infractions contre la vie ou si la loi exclut l'effet justificatif (ex. traite d'êtres humains – art. 210 C.pen.). L'euthanasie n'est pas permise en droit roumain ; une infraction moins sévère (art. 190 C. pen.), et pas l'homicide, sera retenue si une personne est tuée suite à sa demande répétée et consciente, si elle souffrait d'une maladie incurable ou d'une infirmité qui lui causait des souffrances permanentes et difficile à supporter.

Le rapport entre la personne et son corps peut être envisagé sur le terrain du droit à la personnalité, tel que l'article 58 du Code civil le prévoit de manière expresse: toute personne a le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et psychique, à la dignité, à son propre image, au respect de sa vie privée, de même que d'autres droits reconnus par la loi. La doctrine explique que la détermination des droits de la personnalité – c'est-à-dire les droits inhérents à la personne humaine, inséparables de celle-ci - a toujours constitué un objet de débat. C'est la raison pour laquelle le Code civil n'a pas choisi de les énumérer de manière limitative<sup>42</sup>.

**9.1.** Les dispositions sur le consentement des patients aux soins médicaux se trouvent surtout dans la Loi no. 46/2003 sur les droits du patient, aux art. 13 et s. Conformément à l'art. 14, lorsque le patient ne peut pas exprimer sa volonté, mais une intervention médicale d'urgence est nécessaire, le personnel médical a le droit de déduire son accord d'une expression antérieure de sa volonté. L'article 15 prévoit que, si le patient nécessite une intervention médicale d'urgence, le consentement du représentant légal n'est plus nécessaire. Si le consentement du représentant légal est pourtant nécessaire, le patient (y compris une personne vulnérable) doit être impliqué dans le processus de la prise en compte de la décision dans la mesure où sa capacité de compréhension le prévoit (art. 16). Si l'intervention est dans l'intérêt du patient, mais le représentant légal refuse de donner son accord, une commission d'arbitrage composé des médecins décidera à sa place (art. 17).

Des dispositions légales contenues dans la Loi no. 95/2006 sur la réforme dans le domaine de la santé régissent le consentement dans certains cas. La loi insiste sur le consentement informé. Conformément à l'article 382, à l'exception des cas de force majeure, d'urgence ou si le patient ou ses représentants légaux ou nommés sont dans l'impossibilité

---

<sup>42</sup> Voir E. Chelaru, en F. A. Baias et a. (coord.), Noul Cod civil. Comentariu pe articole (Nouveau Code civil. Commentaire des articles), CH Beck, Bucarest, 2012, p. 62.

d'exprimer leur volonté, le médecin agit en respectant la volonté du patient et son droit de refuser ou de stopper une intervention médicale. L'âge légal pour exprimer son consentement est 18 ans. Dans l'absence des parents ou des représentants légaux, les mineurs peuvent exprimer leur consentement dans des situations d'urgence et s'ils ont du discernement ou s'il s'agit des problèmes sexuels et reproductifs, pour les mineurs âgés de plus de 16 ans (art. 661). Une autre situation concerne la prélevassions d'organes. Une telle action peut être réalisée avec l'accord du représentant légal ou de la famille (art. 147 point 4) ou sans un tel accord si la personne décédée a exprimé son consentement à travers un acte notarial, pendant sa vie (art. 147 point 5).

**9.2.** Pour l'instant, il n'existe pas, en **Roumanie**, des services médicaux mobiles ou électroniques, système AML (*advanced mobile location*) accessibles aux personnes vulnérables. Le système mis en place par l'Association Européenne du Numéro d'Urgence n'a pas été transposé en Roumanie.

**9.3.** La Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers a été transposé en Roumanie à travers 7 instruments<sup>43</sup>. Les principales dispositions se trouvent dans la Loi no. 95/2006, Titre XIX, art. 901 et s. Les définitions prévues à l'article 3 de la Directive ont été transposées presque mot-à-mot dans la ce titre. En vertu de ces articles, auprès de la Caisse Nationale d'Assurances de Santé il a été établi le Point National de Contact, qui a des attributions afin de faciliter la coopération avec les autres points nationaux de contact ainsi que pour ce qui est des obligations des Etats prévues à l'article 4 de la Directive. De nombreux articles, ainsi que des normes méthodologiques régissent le remboursement de dépenses effectués à l'étranger, en conformité aux articles 7 et s. de la Directive.

**10.** Conformément à l'article 31 de la Loi no. 46/2003, le patient a le droit aux soins terminaux, pour pouvoir mourir en dignité. Comme on l'a vu dans la section précédente, le patient adulte a le droit de refuser un traitement médical. Pourtant, à l'exception des textes concernant la prélevassions d'organes, la législation roumaine ne prévoit pas de manière expresse un tel consentement anticipé, qui puisse être donné par une personne.

---

<sup>43</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/NIM/?uri=celex:32011L0024>.